



Editorial : Communiqué CGT - FO - FSU - Solidaires - UNSA

Les organisations syndicales de la fonction publique CGT, FO, FSU, Solidaires et UNSA, prennent acte du courrier du Premier ministre en réponse à leur adresse du 16 février 2007.

Elles constatent que le Premier ministre ne répond en rien à leur demande d'ouverture de vraies négociations sur leurs légitimes revendications, en matière de pouvoir d'achat, d'emploi, de conditions de travail et de défense du service public.

Pire encore, le Premier ministre estime avoir rempli tous ses engagements envers les personnels au cours de cette législature.

Il se borne à renvoyer au prochain gouvernement la fixation de nouvelles orientations sur ces dossiers prioritaires.

Les organisations signataires soutiennent toutes les initiatives déjà engagées et celles à venir. Elles appellent les personnels à poursuivre et à développer leurs actions.

Elles entendent bien que les exigences des personnels soient satisfaites.

Paris le 8 mars 2007

Education, poursuivre l'action

En dépit des mobilisations importantes de ces derniers mois, le gouvernement et le ministre de l'Education Nationale persistent dans leur refus de tout dialogue social et confirment leur politique de régression : la publication du décret sur les obligations de service des enseignants du second degré en est un des exemples les plus provocants ; il n'est pas le seul.

Les fédérations de l'éducation FAEN, FERC-CGT, FSU, SGEN-CFDT, UNSA-Education constatent que depuis le 12 février les actions locales se sont poursuivies sous des formes diverses dans les établissements et dans les départements et académies (grèves, manifestations, assemblées générales, refus d'organiser le bac blanc...) et montrent que les personnels continuent de contester les politiques menées en matière d'éducation.

A un moment où les questions d'éducation sont particulièrement présentes dans le débat public, elles appellent à poursuivre et amplifier ces actions pour la défense du service public d'éducation, pour les salaires et l'emploi, le refus des suppressions de

postes, de la baisse des DHG et des mesures de carte scolaire, le retrait des mesures autoritaires imposées par le ministre (notamment l'abrogation du décret sur les obligations de service et le retrait du projet de décret sur les EPEP...) Elles condamnent les mesures visant à restreindre l'exercice du droit syndical, et parmi elles la répression vis-à-vis des directeurs d'école. Il s'agit de peser dans le débat et de faire en sorte que la rentrée se fasse sur des bases profondément différentes de celles prévues aujourd'hui : le gouvernement actuel et le futur gouvernement doivent l'entendre.

Elles appellent leurs organisations à coordonner leurs initiatives à l'occasion d'une semaine d'action du 19 au 24 mars prenant des formes diversifiées.

COMMUNIQUE COMMUN FAEN, FERC-CGT, FSU,
SGEN-CFDT, UNSA-Education

Paris le 9 mars 2007

Communiqué SNU-TEFI, jugement de la cour d'assises de Périgueux

La cour d'Assises de la Dordogne vient de condamner C Duviou, le meurtrier de nos collègues Sylvie Tremouille et Daniel Buffière, à trente ans de réclusion criminelle, en tenant compte des circonstances aggravantes que constitue le meurtre d'agents dépositaires de l'autorité publique.

Cet arrêt sans ambiguïté rend justice aux familles meurtries de Sylvie et Daniel, terriblement éprouvées par ces crimes odieux.

Au-delà, les agents du service public de l'inspection du travail que nous représentons, nombreux tout au long des débats, estimant également qu'enfin justice a été rendue.

En effet, ici, dans les locaux du tribunal de Périgueux, nous avons enfin entendu ce que nous attendions depuis le 2 septembre 2004.

Hier, par la voix des avocats des parties civiles, ce matin par la voix de l'avocat de l'agent judiciaire du Trésor Public, puis dans les remarquables réquisitions de l'avocat général, nous avons entendu les fortes paroles de défense de la mémoire des victimes et de la mission de contrôle du droit du travail exercée par l'inspection du travail.

L'important était que ces 2 axes soient indissolublement liés,

qu'il soit affirmé nettement la totale légitimité des contrôles de l'ordre public social par ces agents qui sont des fonctionnaires comme les autres, dévoués au service public au-delà de leurs qualités humaines personnelles, qui étaient particulièrement remarquables.

Les conclusions de l'avocat du Trésor et de l'avocat général méritent d'être citées intégralement, notamment parce que nos ministres n'ont jamais parlé ainsi publiquement, devant toute la nation, malgré l'immense attente des agents, attente que nous avons relayée à de multiples reprises :

L'avocat du Trésor : " Le jury doit dire, au nom du peuple Français, que le peuple Français ne veut plus de cela".

L'avocat général : "Vous devez penser à toute une profession qui parcourt le pays tous les jours. La loi ne s'arrête pas aux portes des exploitations agricoles".

SAUSSIGNAC, PLUS JAMAIS CA !

Périgueux, le 9 mars 2007.

Fonction publique, deux nouvelles lois

Deux lois relatives à la Fonction Publique viennent d'être promulguées. L'une, dite « loi de modernisation de la fonction publique (loi 2007-148 au JO du 6 février 07) modifie le statut général dans ses trois volets, l'autre concerne la FPT (loi 2007-209 au JO du 21 février 07). Cette dernière, outre des dispositions spécifiques et d'autres liées aux suites de la décentralisation, transpose des dispositions déjà existantes ou en cours d'élaboration pour les FPE et FPH (formation, « mobilité » et rémunération des agents en CDI ; promotion, discipline..).

Les dispositions de la loi 2007-148 nécessitant un décret d'application sont applicables à la publication de celui-ci ou au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Pour mémoire, la FSU s'est opposée au projet de loi soumis au CSFPE au printemps 2006. Ce projet a été complété au cours des débats parlementaires par toute une série d'articles particuliers de nature fort diverse. Pour la loi FPT, le SNU CLIAS l'a qualifiée « d'occasion manquée », voir le communiqué du 14 février 07.

On trouvera ci-dessous un recensement des principales modifications apportées au statut.

1. Premier sujet commun, la formation professionnelle.

Création des congés pour VAE et bilan de compétences, du DIF et des périodes de professionnalisation en vue de changer de fonction ou d'accéder à un autre corps ou cadre d'emploi de même niveau hiérarchique.

Un décret en conseil d'État (FPE et FPH) doit fixer les conditions d'accès et le montant de l'allocation de formation due lorsque l'agent suit au titre du DIF une action de formation en dehors de son temps de travail. La préparation du décret est très engagée puisqu'elle a fait l'objet de discussions cet été et d'un accord en novembre, signé seulement par CFDT, CGC et CFTC. La FSU avait alors dénoncé la conception très hiérarchique de la formation, le détournement du DIF, inscrit exclusivement dans le plan de formation de l'institution et l'absence de moyens réellement nouveaux qui auraient pu attester d'une volonté de relancer la formation professionnelle (voir Pour info 367). Le décret devra en outre préciser la nature et les modalités de la formation interministérielle, les conditions d'accès aux actions de formation des personnes qui « concourent à des missions de service public sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique » et de celles qui se préparent à des procédures de recrutement.

Pour la FPT, les questions traitées dans ce décret sont inscrites dans la loi du 19 février.

L'article 1er de la loi distingue la formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers, la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière, la formation de préparation aux concours et examens de la fonction publique, la formation personnelle et les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Chaque agent reçoit un livret individuel de formation.

Le nombre de refus successifs de l'administration à une demande de formation, après avis de la commission administrative paritaire, est réduit à deux alors qu'il était de trois auparavant (art. 2). A l'article 3, le dif de vingt heures par an est calculé pro rata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet et peut être cumulé sur une durée de six ans plafonnée à cent vingt heures. Les frais de formation sont à la charge de l'autorité territoriale qui verse une allocation à l'agent pour les formations dispensées hors du temps de travail.

Les formations professionnelles, bilans de compétences et expériences professionnelles peuvent être pris en compte pour réduire la durée des formations obligatoires ou pour l'accès à un grade, corps ou cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé pour la validation des acquis de l'expérience ou pour un bilan de compétences (art. 5 et 6).

2. La « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle »

A l'opposé de la VAE, soumise à des règles précises et permettant la délivrance d'un diplôme ou d'une certification par un jury, la RAEP est une prise en compte interne, en gestion, de l'expérience. La logique actuelle soumet son appréciation à l'avis de l'autorité hiérarchique.

Elle est ajoutée à la valeur professionnelle pour l'avancement de grade. Elle est introduite en même temps que la valeur professionnelle pour la promotion interne (accès à un corps ou cadre d'emploi par liste d'aptitude).

Concours : une des épreuves peut être remplacée par une présentation par le candidat des acquis de son expérience professionnelle. A suivre de très près la rédaction du décret d'application : voir le protocole d'accord du 21 novembre et les propos du rapporteur de la loi au Sénat, qui mettaient en exergue la phrase que la DGAFP avait introduite suite à nos pressions pour que cette possibilité ne devienne pas d'application systématique, particulièrement dans les concours externes.

Dans les concours sur titres de la FPT, est introduite le caractère obligatoire d'au moins une épreuve.

3. Réforme de la mise à disposition

Alors que la MAD s'exerçait jusqu'à présent au sein de chaque FP, le titre I du statut général affirme désormais que la MAD est une des « voies de la mobilité entre les trois fonctions publiques ». Les articles relatifs à la MAD dans chacun des trois titres II à IV sont réécrits. La MAD est possible pour « tout ou partie de son service ».

4. Réforme des règles de déontologie

Un délai de trois ans s'impose à tout fonctionnaire ou agent d'une administration publique dont les fonctions l'ont amené à contrôler, ou à conclure des contrats avec une entreprise avant de pouvoir exercer au profit de celle-ci. Le délai antérieur était de 5 ans. Le non respect de cette disposition est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. Une commission de déontologie vérifie la compatibilité de nouvelles fonctions avec celles exercées dans les trois ans qui précèdent. La même commission donne son avis pour les personnels de la recherche qui pourraient participer à l'activité d'une entreprise.

La saisine préalable de la commission est obligatoire. En l'absence d'avis défavorable, l'agent ne peut plus faire l'objet de sanction disciplinaire, mais les poursuites pénales restent possibles contrairement à ce que prévoyait le projet rédigé par le ministre. Projet de décret d'application soumis au CSFPE du 21 mars.

5. Réforme des règles de cumul d'activités

Abrogation du décret loi de 1936. Les principes sont repris dans le statut général, à l'exclusion du compte de cumul. La règle est l'interdiction de toute activité privée lucrative, sauf à titre accessoire et dans des conditions fixées par décret.

Les exceptions prévues par la loi :

⇒ Création ou reprise d'entreprise, pour un délai de un an renouvelable une fois, sous réserve du visa de la commission de déontologie. Un temps partiel de droit est institué aux mêmes finalités et dans les mêmes conditions de durée. Un dirigeant de société recruté par la FP peut continuer à exercer son activité privée pendant une année renouvelable.

⇒ Détention de parts sociales, gestion du patrimoine personnel ou familial.

⇒ Profession libérale qui découle de leurs fonctions pour les personnels enseignants, techniques ou scientifiques ou qui exercent des activités à caractère artistique.

⇒ Production des œuvres de l'esprit dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur.

⇒ Les dispositions spécifiques à certaines catégories demeurent

en vigueur (architecture, loi SRU, code de la santé publique). Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux agents titulaires et non titulaires. On peut penser que le principe énoncé à l'article 7 de l'ordonnance 82-296 relative au temps partiel, qui a pour objet de refuser toute dérogation de cumul avec un temps partiel perdure malgré l'abrogation du décret loi de 1936, dans la mesure où il s'agit d'un texte spécifique (« *lex specialis* »).

Cependant les agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet peuvent exercer une activité privée lucrative. Conditions définies par décret en CE.

6. Les dispositions diverses communes aux trois versants de la FP.

⇒ Insertion dans le statut général de la définition de l'action sociale. Rendue obligatoire dans la FPT par la loi spécifique, soumise à la délibération de la collectivité.

⇒ Confirmation du recrutement sans concours dans le premier grade de la catégorie C. Possibilité d'un recrutement direct par concours dans les grades supérieurs. (FPE et FPH). Pour la FPT le recrutement direct par concours externe dans le deuxième grade existe depuis la réforme statutaire de 2006.

⇒ Abrogation de l'article 66 de la loi des finances rectificative pour 2002. Suite à l'affaire des paillotes, il avait été prévu qu'en cas d'application de l'article 11 à un fonctionnaire, l'application était automatique pour tous les agents impliqués dans la même affaire. C'est cette disposition systématique qui est annulée.

⇒ Mutualité : détachement ou mise à dispo possible pour exercer des fonctions permanentes au sein d'une mutuelle. Contribution des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire, sous condition de solidarité entre les bénéficiaires. Le projet de décret (FPE) est actuellement soumis à la commission européenne.

⇒ Le mi-temps thérapeutique est élargi au temps partiel thérapeutique (au moins un mi-temps).

⇒ Les mesures de revalorisation des grilles de catégorie C et B issues de l'accord du 25 janvier 06 prennent effet au 1er novembre 2006 ; la correction de l'ancienneté suite aux reclassements de 2005 prend effet au 1er octobre 2005 (FPE), 1er novembre 2005 (FPT) et 27 février 2006 (FPH).

7. La loi FPT comporte tout un chapitre consacré aux instances de la FPT, des mesures sur la gestion des personnels, des dispositions diverses.

Le CSFPT est consacré dans son rôle d'instance représentative de la fonction publique territoriale.

L'article 11 recentre les missions du CNFPT autour de la formation et est, notamment, chargé de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle, de la gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences et de l'organisation des concours et examens professionnels, de la gestion et du reclassement des fonctionnaires de catégorie A+ et des ingénieurs en chef.

Les compétences des Centres de Gestion sont élargies, notamment à l'organisation des concours et examens professionnels des agents de catégorie A, à la prise en charge et au reclassement pour inaptitude des agents des catégories A, B et C, à des missions en matière d'emploi, à la prise en charge des autorisations spéciales d'absence pour raison syndicale des collectivités de moins de 50 agents et à de nouvelles missions facultatives (art. 17 à 22).

A noter en outre :

⇒ Pour les TOS : rattrapage des agents en temps partiel annualisé, en détachement, disponibilité ou congé parental et qui de ce fait n'ont pas été mis à disposition d'une collectivité territoriale. Ils le sont de plein droit lors de leur réintégration, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai de 23 mois après publication du décret de transfert définitif (soit jusqu'au 27/11/07 pour l'EN

(article 68). Attribution d'un logement de fonction dans un EPLE sur délibération du CA (art 67).

⇒ Possibilité offerte aux départements et aux régions de s'affilier au centre de gestion pour les seuls agents des cadres d'emplois créés pour le transfert es TOS. Article 15.

⇒ Détermination du nombre de promotions à un grade d'avancement par un taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du CTP : c'est donc la perte d'un repère national.

⇒ Les agents non titulaires en CDI : le caractère indéterminé du contrat peut être conservé en cas de changement de fonction au sein de la collectivité. Un décret en CE fixera les conditions d'évolution de la rémunération. Mise à disposition possible au sein de collectivités d'un même groupement.

⇒ Elargissement du temps non complet au secrétariat de mairie.

⇒ Création d'un chapitre XIII dans le statut, intitulé « hygiène, sécurité, médecine préventive » ; rend applicables les dispositions du code du travail ; crée un examen médical périodique (période fixée par décret en CE).

⇒ Discipline : la durée possible de l'exclusion temporaire de fonctions est portée de six mois à deux ans.

⇒ Un décret fixera les conditions dans lesquelles la collectivité fixe les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

⇒ Toilettage de l'article 97 du statut relatif à la perte d'emploi.

⇒ Négociations et droit syndical

- Formalisation du collège des employeurs territoriaux, composé des membres du CSFPT représentant les collectivités territoriales. Ce collège est consulté par le gouvernement sur les questions salariales et d'emploi.

- Création possible d'un CTP commun pour les agents de certaines communes et de leurs regroupements. Article 29.

- Un décret déterminera les ASA pour les collectivités et EP qui regroupent moins de 50 agents. Celles-ci font l'objet d'un contingent global par centre de gestion. Article 38.

- Compensation financière pour les OS qui ne peuvent désigner un agent pour bénéficier de la mise à disposition. Décret en CE. Article 46.

8. Dispositions diverses spécifiques à la FPE

⇒ Cumul avec l'accord de l'agent d'emplois permanents à temps non complet, l'un au moins situé en zone de revitalisation rurale. Assurance d'une rémunération au moins égale à celle d'un temps complet. Conditions d'application par décret. Expérimenté pendant trois ans. Bilan avant la fin de l'expérimentation.

⇒ Des CAP communes à plusieurs corps peuvent être créées, sans condition d'effectif.

⇒ Les examinateurs spécialisés peuvent être nommés au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux jurys.

⇒ Expérimentation par les administrations volontaires de la suppression de la notation pendant trois années. La valeur professionnelle prise en compte pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade est appréciée au moyen d'un entretien professionnel (FPE et FPH).

⇒ Les fonctionnaires de l'Etat pourront bénéficier de l'indemnisation pour perte involontaire de leur emploi. Les conditions de licenciement inscrites dans le statut ne sont pas modifiées. Il s'agit d'une restructuration organisée par une loi et du licenciement pour insuffisance professionnelle.

Didier Bourgoin
Anne Féray

Retraite additionnelle des fonctionnaires

Faits marquants

1. **une difficulté importante de gestion des droits des agents**, les déclarations annuelles individuelles des droits ne correspondant pas le plus souvent aux versements effectués en 2005. Ainsi au 18 juillet 2006, 45,6% des comptes individuels de droit étaient fiabilisés à un euro près, 58,2% au 31 décembre.

Une mission d'appui du MINEFI a été acceptée par le CA en décembre. Elle a rapporté devant le CA de février et présentera son travail achevé le 29 mars. Les points soulevés étaient apparus dès le début, mais il fallait pour des raisons politiques accréditer l'idée d'un fonctionnement simple. Pour la FPE, les anomalies proviennent des rectorats (du fait des employeurs multiples, des universités et des écoles –les employeurs secondaires rémunérant un fonctionnaire ne savent pas si ils doivent ou non cotiser puisque c'est l'employeur principal qui peut suivre le plafond de 20% du TIB-). Risque de contentieux pour les agents détachés (on n'est pas sûr qu'ils cotisent ; certains EPA ne sont pas immatriculés). Les FPE et FPT ont des écarts faibles très nombreux. Des préconisations seront présentées suite à l'analyse des causes, en particulier : regrouper les petits employeurs (FPT et FPH), envisager que les employeurs secondaires versent une cotisation plafonnée dans l'absolu, indépendamment de la situation de l'agent auprès de son employeur principal.

Un plan d'action (« plan DI ») et des dispositions conservatoires de séparation des comptes 2005 et 2006 ont été adoptés en décembre. En février, le directeur annonce une mesure de gestion ; la validation des déclarations des employeurs pour lesquels les versements et les déclarations diffèrent de moins de 2 ou de 0,5%, porte les comptes de droit fiabilisés à 93%. Le plan d'action DI est évalué à 2 millions d'euros pour deux ans par la CDC, plusieurs administrateurs indiquent qu'ils en refuseront la facturation à l'ERAFP.

2. **Un CA sans présidence.** Le président sortant a atteint 65 ans au cours de l'année 2006. Son mandat avait été prolongé jusqu'au 31 décembre, mais aucune nomination (par le président de la République) n'est intervenue. En conséquence, le CA n'a pas pu adopter de délibération lors de sa réunion du 15 février.

3. Délibérations du 6 décembre 2006.

- Valeur d'acquisition du point en 2006 : augmentation de 1,7% (inflation). Cela porte la valeur d'achat du point à 1,017 Euros.
- Valeur de service 2007 : augmentation de 1,8%. Elle est portée à 0,04153. Voir en annexe les modalités de détermination des droits.

Vote en contre de la FSU et de la CGT, abstention de FO. Le pouvoir d'achat n'est pas assuré par ces valeurs, la valeur d'acquisition du point étant augmentée plus fortement que les salaires.

- Adoption du budget 2007 (+28% par rapport à 2006; hors plan DI ; abstentions de FSU, CGT, FO et CFTC).

- Adoption de l'allocation stratégique des placements. FSU en NPPV.
- Adoption d'un vœu demandant la prolongation du mandat des membres du CA jusqu'au 31 décembre 2007 alors qu'il expire en principe en juin 2007. derrière l'argument du démarrage du régime et des compétences acquises par les membres du CA, il y a la crainte de difficultés pour les nominations qui relèvent de la présidence de la République au moment du renouvellement normal. FSU en NPPV.

Anne Féray
Février 2007

Annexe :

Comment évaluer les droits acquis au RAFP.

Cotisations 2005 : un euro cotisé apporte un point.
Cotisations 2006 : un euro cotisé apporte 0,98328 point.

Pour 100 points :

| âge de liquidation | BS | rente annuelle théorique en Euros | BC | montant du capital en Euros |
|--------------------|------|-----------------------------------|-------|-----------------------------|
| 60 | 1 | 4,15 | 25,98 | 107,89 |
| 61 | 1,04 | 4,32 | 25,3 | 109,27 |
| 62 | 1,08 | 4,49 | 24,62 | 110,43 |
| 63 | 1,13 | 4,69 | 23,92 | 112,25 |
| 64 | 1,18 | 4,90 | 23,22 | 113,79 |
| 65 | 1,23 | 5,11 | 22,51 | 114,99 |
| 66 | 1,29 | 5,36 | 21,8 | 116,79 |
| 67 | 1,35 | 5,61 | 21,08 | 118,19 |
| 68 | 1,42 | 5,90 | 20,36 | 120,07 |
| 69 | 1,49 | 6,19 | 19,63 | 121,47 |
| 70 | 1,57 | 6,52 | 18,9 | 123,23 |
| 71 | 1,65 | 6,85 | 18,16 | 124,44 |
| 72 | 1,74 | 7,23 | 17,43 | 125,95 |
| 73 | 1,84 | 7,64 | 16,7 | 127,61 |
| 74 | 1,96 | 8,14 | 15,97 | 129,99 |
| 75 | 2,08 | 8,64 | 15,24 | 131,65 |

Exemple : liquidation pour 523 points

A 60 ans : rente annuelle théorique de 21,72 Euros, versée en une fois sous forme d'un capital de 564,26 Euros (= 523 x 107,89 / 100).

**Retrouvez les infos
sur le site web de la fsu :**
<http://fsu.fr>

imprimé par nos soins- n°ISSN: 1247-2859- N°CPPAP: 0710 S 07455—Dépôt Légal: mars 2007 - Prix: 0.4€
Directeur de la Publication: Gérard Aschieri
POUR L'ENSEIGNEMENT, L'ÉDUCATION, LA RECHERCHE, LA CULTURE, LA FORMATION, L'INSERTION, Info
3/5 rue de Metz - 75010 Paris - TEL: 0144799030 - FAX: 0148010252 – E-Mail : fsu.nationale@fsu.fr